

Arrêté Municipal
Concernant la pratique de canyoning sur le territoire de Cubières sur Cinoble
reçu en sous préfecture de Limoux le 21 avril 2000.

Le maire de la Commune de Cubières sur Cinoble

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221.1 et 2212.2 et suivants,

CONSIDÉRANT que la pratique du canyoning se développe sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que ce sport contribue au développement des activités sportives et touristiques

VU l'arrêté préfectoral n°96-1666 du 30 juillet 1996 réglementant cette discipline.

ARRETE

art.1 La pratique de la descente des gorges et des cascades dans les Gorges de Galamus sur le territoire de Cubières sur Cinoble, où alternent randonnée, nage, escalade, saut dans l'eau et descente en rappel, communément appelé "canyoning", sous réserve du droit des tiers, est soumise aux dispositions du présent arrêté et se fait aux risques et périls des pratiquants.

art.2 Périodes de pratique : du 1er Novembre au 1er Avril la pratique du canyoning est interdite sur l'ensemble de la Commune. Dans la période autorisée, il est interdit de commencer la descente avant 9h et après 17h.

art.3 conditions préalables à la pratique: les pratiquants individuels doivent déclarer 24h à l'avance leur activité à la Mairie. Ils doivent s'informer des conditions météo auprès de la Gendarmerie de Couiza 04 68 74 00 17 et se conformer aux règles de sécurité énoncées dans l'arrêté préfectoral sus visé.

art.4 Groupes: les groupes accompagnés qui organisent des descentes doivent déclarer une semaine à l'avance leur activité à la Mairie: 04 68 69 88 64

art. 5 Mesures de sécurité: Pour progresser en sécurité, les pratiquants doivent respecter les recommandations rappelées en annexes du présent arrêté proposées par les Fédération Française de l'Escalade et de la Montagne (Voir annexe)

art. 6 Mesures de publicité: le présent sera affiché:
-en mairie et dans les autres lieux habituels d'affichage de la Commune de Cubières sur Cinoble
-sur le site des Gorges de Galamus, à l'entrée des gorges.
Un exemplaire de cet arrêté sera par ailleurs notifié aux principaux utilisateurs du site de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

art.7 l'arrêté municipal du 11 mars 1998 est abrogé

art.8 Le maire, les inspecteurs de la D.D.J.S. et les services de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Cubières sur Cinoble, le 12 avril 2000

Le Maire

Jean Paul Ayma